RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4228/2022 **ATAS/101/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2023

1ère Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, GRAND-LANCY, représenté par APAS-Association pour la permanence de défense des patients et des assurés	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis service juridique, rue des Gares 12, GENEVE	intimé

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu la décision du 10 novembre 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 12 décembre 2022 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ,

Vu la réponse du 16 janvier 2023 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 9 février 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Stefanie FELLER	Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le